



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 2026-08 du Maire de Méry relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Grand Lac – Transfert volontaire du pouvoir de police relative aux équipements culturels et sportifs

Le Maire de la commune de MERY,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2023-16 du 17 juillet 2023 arrêtant les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu la délibération n°80-2026 du 14 avril 2026 relative à l'élection du président de la communauté d'agglomération,

Considérant que Grand Lac communauté d'agglomération exerce notamment une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant que l'exercice des compétences équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire implique une volonté unanime de la part des maires pour transférer le pouvoir de police « sécurité des manifestations » attachés à cette compétence au Président de Grand Lac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PROPOSITION DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Il est proposé de transférer au Président de Grand Lac Communauté d'agglomération le pouvoir de police administrative spéciale en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- Le Président de Grand Lac Communauté d'agglomération.



Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

A Méry, le 3 août 2026

